

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE TALLOIRES

ARRETE MUNICIPAL N°48 PERMANENT
DU

17/05/2018

REGLEMENTATION DE SECURITE,

SALUBRITE ET TRANQUILLITE

PUBLIQUE DE

L'AGGLOMERATION DE TALLOIRES-
MONTMIN

MAIRIE



Le Maire de la commune de Talloires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

ACTIVITE NAUTIQUE ET ACCES AU LAC

CONSIDERANT

Que l'espace de la base nautique et des boucles d'amarrage du port de TALLOIRES, du port du lieu-dit « le Vivier » et du port d'ANGON est réservé aux embarcations et est dangereux pour les baigneurs.

Que les embarcadères du Port de Talloires et celui situé au bout du chemin du Ponton dans le village d'Angon sont exclusivement destinés à la prise en charge et à la dépose des voyageurs souhaitant profiter des navettes de bateaux du Lac d'Annecy

ARTICLE 1 : La baignade est interdite dans tous les endroits cités ci-dessus.

CONSIDERANT :

Qu'il faut préserver les plages publiques et les accès au lac d'un certain nombre de nuisances, afin qu'elles soient accueillantes pour les usagers, que la tranquillité et la sécurité soient assurées

ARTICLE 2 : Les chiens sont interdits sur les lieux suivants même tenus en laisse :

- Plage de TALLOIRES
- Plage d'ANGON

ARTICLE 3 : L'entrée des plages et accès au lac est interdite aux bicyclettes, engins motorisés, et tout engin à moteur excepté ceux de secours, de forces de l'ordre et service

ARTICLE 4 : L'utilisation de radios ainsi que tout appareil sonore diffusant de la musique est interdit sur la plage, sauf animation ayant obtenu une autorisation municipale. En cas de non-respect de cet article, il sera demandé au(x) propriétaire(s) de quitter la plage avec remboursement de leur entrée.

ARTICLE 5 : Les jeux de ballons ne doivent occasionner aucune gêne pour les autres usagers désireux de tranquillité

ARTICLE 6 : Les feux, barbecues et la pratique du camping sont interdits

ARTICLE 7 : Les pique-niques sont autorisés sous la seule condition que les lieux soient laissés propres de tous papiers et autres déchets

ARTICLE 8: Après 21h00, l'accès à la plage et au lac est toléré à la condition que la tranquillité et la sécurité des riverains soient respectées

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est réservé aux zones de baignade, une tenue correcte est exigée en dehors de ces zones

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Talloires

ARTICLE 11: Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talloires

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant :

Arrête municipal n°28/2013 du 25/06/2013

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
 - M. le Commandant de la brigade de Faverges
 - M. les Policiers Municipaux
- et affiché en mairie.

Fait à TALLOIRES-MONTMIN

Le 17/05/2018

Le Maire

Jean FAVROT

